

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2025

LIAISON AUTOROUTIÈRE ENTRE CASTRES ET TOULOUSE - (N° 1446)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 532

présenté par

Mme Lejeune, M. Alexandre, Mme Abomangoli, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Legavre, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Legrain, Mme Élisabeth Martin, Mme Lepvraud, M. Léaument, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, M. Taché, Mme Taurinya, M. Le Coq, Mme Stambach-Terreiro, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

I. – Conditions supplémentaires suite à l'octroi de la raison impérative d'intérêt public majeur :

Conséquemment à la validation des deux arrêtés mentionnés au I de l'article unique permettant la reprise des travaux de la liaison autoroutière entre Castres et Toulouse, le maître d'ouvrage est tenu :

1° De garantir la mise en place d'un système d'information publique accessible en ligne, à ses frais, sur l'état d'avancement des travaux.

2° De mettre en place un registre des plaintes accessible aux riverains

3° De mettre en place un dispositif de surveillance acoustique

4° De s'engager à utiliser des matériaux à faible impact environnemental

5° De s'engager à utiliser des engins de chantier alimentés uniquement par des énergies renouvelables

II. – Sanctions :

Toute infraction aux prescriptions des arrêtés validés au I de l'article unique et aux dispositions du présent article entraîne, en complément des sanctions existantes, la suspension immédiate des travaux concernés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement de repli, les députés du groupe LFI-NFP proposent à la fois d'encadrer et de sécuriser la reprise des travaux.

En effet, l'article unique de cette proposition de loi permet la reprise des travaux de la liaison autoroutière entre Castres et Toulouse par la validation de deux arrêtés leur reconnaissant la raison impérieuse d'intérêt public majeur (RIIPM). Cette manœuvre extrêmement problématique et juridiquement risquée a pour but de contourner une décision de justice et porte donc manifestement atteinte à la séparation des pouvoirs.

Dans ce contexte, il apparaît qu'un minimum d'encadrement de la reprise des travaux permise par l'article unique soit ajouté. Ainsi, il est proposé que le maître d'œuvre prenne de nouvelles dispositions afin de sécuriser les travaux. En l'espèce, les députés du groupe LFI-NFP proposent que le maître d'ouvrage assure la mise en place d'un système d'information publique accessible en ligne et à tout moment faisant état de l'avancement des travaux, un registre des plaintes ainsi qu'un dispositif de surveillance acoustique permettant d'évaluer les pollutions sonores. De plus, il apparaît indispensable que des mesures renforçant la qualité écologique de la réalisation du projet soient prises.

Si les députés du groupe LFI-NFP dénoncent globalement ce coup de force juridique sur la forme et le fond, et s'oppose fermement aux projets routier et autoroutier dont il est question, nouvelles manifestations d'un déni écologique d'Etat, il apparaît nécessaire qu'un minimum d'encadrement soit assuré dans le contexte de la reprise des travaux.